RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE DE SILTZHEIM
14 Rue de l'Église
67260 SILTZHEIM

☎ : 03 87 98 48 57
🖹 : 09 70 06 62 74
siltzheim.maire@wanadoo.fr

N°2022-037

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Siltzheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants ;
VU le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2004 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2004 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2014 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2012 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-025 en date du 10 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police afin d'assurer l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRÊTE

- TITRE 1 -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

❖ Article 1er : droit à inhumation

Une sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune ayant droit à une inhumation dans une concession collective ou familiale.

❖ Article 2 : situation et affectations des terrains

Le cimetière communal est situé rue du Cimetière à Siltzheim. Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Cette mise à disposition est gratuite, pour une durée de 5 ans,
- les concessions particulières pour fondation de sépultures privées.

❖ Article 3 : choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

❖ Article 4 : horaires d'ouverture

L'accès au cimetière est possible toute l'année, de 08h00 à 20h00.

❖ Article 5 : comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (sauf les psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musiques, les conversations bruyantes et les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les sépultures, de monter sur les monuments et les pierres tombales,
- les dépôts d'ordure de tous types à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

❖ Article 6 : vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra pas être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra le signaler au préalable en mairie.

❖ Article 7 : circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, deux-roues motorisés ou non) est interdite à l'exception des :

- fourgons funéraires
- véhicules de la Commune
- véhicules employés par les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux, sous réserve d'autorisation du Maire

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite dans l'enceinte du cimetière.

❖ **Article 8 : entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou les ayants droits et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Dans le cadre des terrains concédés, cette disposition s'applique aussi aux espaces intertombes et aux dalles de propreté.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de Maire et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

- TITRE 2 -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

❖ **Article 9 : opérations préalables aux inhumations**

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son ayant droit.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, pour préparation et travaux éventuels.

❖ **Article 10 : délais d'inhumation**

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période de pandémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et être mentionnée sur l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

❖ **Article 11 : période et horaires des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre. Toute inhumation devra avoir lieu avant 20 heures du lundi au vendredi et avant 18 heures les samedis.

❖ **Article 12 : dimensions des fosses**

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1,00 m et une longueur minimale de 2,20 m. La profondeur sera de 1,80 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, à partir du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1,00 m pour le dépôt des urnes cinéraires.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2,40 m. Pour les enfants de moins de 5 ans, la fosse pourra avoir une largeur minimale de 0,50 m et une longueur minimale de 1,50 m.

❖ **Article 13 : intervalles entres les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 25 cm au moins sur les côtés.

❖ **Article 14 : destination des urnes cinéraires**

À la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, une urne cinéraire peut être inhumée :

- dans une sépulture,
- scellée sur un monument funéraire,
- déposée dans une case du columbarium.

- TITRE 3 -
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

❖ **Article 15 : inhumation à effectuer en terrain commun**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun sauf circonstance sanitaires le préconisant.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres ou vides.

❖ **Article 16 : travaux autorisés**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnée ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles

pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

❖ **Article 17 : reprise des parcelles en terrain commun**

À l'expiration du délai prévu par la Loi, le Maire pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification en sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

❖ **Article 18 : délai de reprise**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, le Maire procèdera d'office au démontage ainsi qu'au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes et monuments funéraires seront transférés aux ateliers municipaux et la Commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

❖ **Article 19 : conditions d'exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumations.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin avant incinération et dispersion des cendres au Jardin du Souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés.

- TITRE 4 -
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION PARTICULIÈRE

❖ **Article 20 : inhumation à effectuer en concession particulière**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant du concessionnaire ou de ses ayants-droits devra en aviser le Maire. Il devra en outre s'engager à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer

❖ **Article 21 : caractéristiques des concessions**

Des terrains pour sépultures particulières pourront être accordés pour une durée de 30 ans (concessions dites « trentenaires »). Aucune entreprise, publique ou privée de Pompes Funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les concessions auront les dimensions suivantes :

- *pour une tombe dite « simple »* (1 x 2 emplacements superposés) :
  2,50 m de longueur
  1,00 m de largeur complété par un espace d'intertombes de 25 cm de chaque côté
  ➢ *soit une superficie de 2,5 m² pour la tombe et 1,25 m² d'intertombes*

- *pour une tombe dite « double »* (2 x 2 emplacements superposés) :
  2,50 m de longueur
  2,00 m de largeur, complété par un espace d'intertombes de 25 cm de chaque côté
  ➢ *soit une superficie de 5,00 m² pour la tombe et 1,25 m² d'intertombes*

❖ Article 22 : emplacement et orientation de la concession

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes transmises par le Maire ou son représentant.

❖ Article 23 : paiements des droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est intégralement reversé au budget principal de la Commune.

❖ Article 24 : régime des concessions

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession *individuelle* : pour la personne expressément désignée,

- une concession *familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- une concession *collective* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiale. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

❖ **Article 25 : transmissions des concessions**

Les concessions de terrains ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a part sa seule qualité droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale. Il ne peut être privé de se droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

❖ **Article 26 : renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à

l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

❖ **Article 27 : rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune, après accord du Maire et à titre gracieux, un terrain concédé mais non occupé. Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

❖ **Article 28 : concessions entretenues par la Commune**

La Commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

❖ **Article 39 : autorisations de travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

❖ **Article 30 : signes funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

❖ **Article 31 : inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

- TITRE 5 -
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

❖ **Article 32 : date d'interventions**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et le 31 octobre. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

❖ **Article 33 : limitation au régime d'autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune

responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers ainsi que les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

❖ **Article 34 : protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre ni la sécurité publique ni la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

❖ **Article 35 : dépôts de matériaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

❖ **Article 36 : organisation des chantiers**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc..., trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

À l'occasion des travaux ou des inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

❖ **Article 37 : délais d'intervention**

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

❖ **Article 38 : nettoyage des chantiers**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

- TITRE 6 -
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXHUMATIONS

❖ **Article 39 : conditions**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur : une autorisation devra être sollicitée auprès du Maire, conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les exhumations n'auront lieu que sous réserve de la fermeture du cimetière au public.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la Commune.

❖ **Article 40 : mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin avant incinération et dispersion des cendres au jardin du souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés.

❖ **Article 41 : transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

❖ **Article 42 : ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoule un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, les restes mortels seront réunis avec soin avant incinération et dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

❖ **Article 43 : opérations de réunion de corps**

La réunion de corps dans le caveau ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande des ayants-droits et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

- TITRE 7 -
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SITES CINÉRAIRES

❖ **Article 44 : infrastructures existantes**

Un columbarium et un Jardin du Souvenir situés dans l'enceinte du cimetière sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

❖ **Article 45 : columbarium**

Le columbarium sur colonne est divisé en 16 cases, réparties sur deux étages et destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires standard, au maximum.
Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et les opérateurs funéraires s'assureront que les caractéristiques techniques des urnes permettent bien leur dépose dans une case afin d'éviter tout désagrément lors d'une inhumation.

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune ayant droit à une inhumation dans une concession collective ou familiale.

❖ Article 46 : régime juridique du columbarium

Les cases du columbarium répondent du régime des concessions particulières évoqués dans le titre 4 du présent règlement.

Les demandes d'exhumation au columbarium sont soumises aux prescriptions définies aux titre 5 du présent règlement.

❖ Article 47 : travaux au columbarium

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, est assimilée à une inhumation et relève des prescriptions définies au présent règlement et notamment ses titres 1 et 5.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur les couvercles de fermeture qui comporteront les noms et prénoms des défunts ainsi que leurs dates de naissance et de décès.

La gravure devra être effectuée dans le respect des critères suivants :

- couleur de gravure : or
- police d'écriture : type *S54*

Une personnalisation limitée du couvercle de fermeture sera tolérée sous réserve de l'accord exprès de M. le Maire. La gravure sera effectuée par une entreprise choisie par la famille et selon la normalisation indiquée précédemment. Ces frais lui seront directement facturés.

❖ Article 48 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est entretenu par la Commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Tous les ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures et dans le Jardin du Souvenir.

❖ Article 49 : dispersion des cendres

Les cendres des défunts peuvent être dispersées gratuitement au Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres constitue une inhumation et est donc soumise à autorisation expresse du Maire. La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires. La Commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée, après autorisation délivrée par le Maire. La Commune

identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

❖ **Article 50 : abrogation des dispositions antérieures et voie de recours**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions édictées par les arrêtés municipaux du 20 octobre 1989 (règlement du cimetière) et n°COL-2021-002 du 03 février 2021 (règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Siltzheim, le 28 septembre 2022
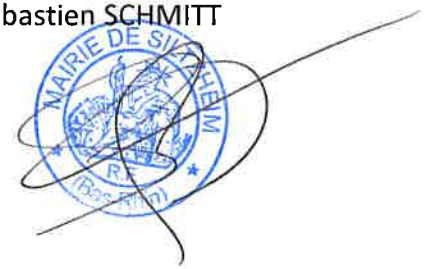
Le Maire,
Sébastien SCHMITT